



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/38

**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/14, déposée complète par la commune de Saint-Flour (15) le 22 janvier 2015, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saint-Flour ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 8° de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Saint-Flour n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2015**

Pr le che. du Service Territoires, Evaluation, Logement, Energie et Paysages
L'adjoint,

Pour le préfet et par subdélégation,
le préfet du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet du Cantal
Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND